



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle actions de l'Etat

NOR : 1200-12-004820

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Commune de MESSEI

SIRTOM de la Région Flers-Condé

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L512-12 et R512-52 ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le récépissé de déclaration délivré le 13 mars 2012 au SIRTOM de la Région Flers-Condé pour des installations de collecte de déchets non dangereux et de stockage et de distribution de liquides inflammables ;
- la demande de dérogation du SIRTOM Flers-Condé du 8 mars 2012, complétée par ses courriers du 7 juin 2012 et du 1^{er} août 2012, concernant les prescriptions du point 2.4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 octobre 2010 et du 16 octobre 2010 précités ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 13 août 2012 ;

- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 septembre 2012 ;

CONSIDERANT

- qu'au terme de l'article R512-52 du code de l'environnement, le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande de dérogation, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.5114-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le SIRTOM de la région Flers-Condé dont le siège social est 10 rue Blin 61110 FLERS, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation d'unités de transit de déchets situées ZAC de la Haute Varenne, rue Guillaume le Conquérant 61440 - MESSEI.

ARTICLE 2 :

Les installations classées présentes dans l'établissement sont soumises aux rubriques reprises dans le tableau ci-après :

N° de rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	D ou DC	Activité concernée dans l'établissement
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	Capacité équivalente = 11 m ³ (50 m ³ de gasoil et 5 m ³ de fioul domestique)
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	Volume maximal : 512 m ³ (296 m ³ de papier, carton et 216 m ³ et 216 m ³ de bouteilles plastiques, flacons, briques alimentaires)
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans	D	Ordures ménagères et déchets assimilés : 575 m ³

	l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieure ou égale à 100 m ³	NC	Volume équivalent annuel de carburant distribué : 83 m ³ (400 m ³ de gasoil et 15 m ³ de fioul)
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	NC	Surface maximale : 16,8 m ²
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 250 m ³	NC	Volume maximum de déchets de verre susceptible d'être stocké : 113 m ³

D : déclaration,
NC : non classé

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

Les prescriptions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sauf en ce qui concerne les prescriptions relatives à la résistance au feu des bâtiments.

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : RESISTANCE AU FEU DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 1 des arrêtés ministériels du 14 octobre 2010 et du 16 octobre 2010 susvisés et au point 2.4.2 de leur annexe I sont remplacées par les dispositions suivantes :

- les murs extérieurs des bâtiments des installations recevant des déchets combustibles sont construits en matériau coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 5 mètres, ainsi que le mur de refend entre le quai de transfert des ordures ménagères et le bâtiment de transit des collectes sélectives,
- le bord arrière de la fosse enterrée recevant les ordures ménagères et déchets assimilés est en appui avec un premier mur, construit en matériau coupe feu 2 h sur une hauteur de 8,50 m, se situant à une distance de 3,60 m du mur de la façade Nord,
- le pignon ouest du bâtiment de réception des collectes sélectives comporte une porte sectionnelle équipée d'un rideau pare-flamme 1 h.

ARTICLE 6 : FERMETURE DES PORTES

Les portes des bâtiments contenant des installations de transit de déchets sont maintenues fermées en dehors des passages liés aux transferts de déchets.

ARTICLE 7 : SYSTEME DE DETECTION INCENDIE

Les bâtiments destinés à recevoir des déchets ont un système de détection incendie comportant au minimum :

- des déclencheurs manuels d'alarme de type adressable,
- des détecteurs optiques large bande,
- un réseau de câbles auto-surveillés pour la détection et l'alarme incendie.

ARTICLE 8 : SYSTEME DE MISE EN SECURITE INCENDIE

Le système de mise en sécurité incendie comporte au minimum:

- un centralisateur de mise en sécurité incendie de type adressable (ponctuel/collectif) avec unité de commande des dispositifs actionnés de sécurité (DAS),
- une unité de signalisation assurant la supervision de l'état des DAS,
- une unité de gestion d'alarme assurant la diffusion de l'alarme générale,
- des diffuseurs sonores de l'alarme générale,
- des alimentations électriques de sécurité,
- des dispositifs actionnés de sécurité,
- des dispositifs adaptateurs de commande.

ARTICLE 9 : POTEAUX INCENDIE

Deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, ayant un débit de 60 m³/h sont mis en place. Le premier est localisé en bord de chaussée, à proximité du bassin de rétention des eaux d'incendie. Le second est situé en bord de la chaussée de la plateforme de manœuvre des véhicules au-dessus du parking des véhicules du personnel.

ARTICLE 10 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Tout stockage de liquides inflammables doit être réalisé dans des réservoirs aériens et être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la somme des capacités des réservoirs. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage de liquides inflammables en dessous du niveau du sol, même dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, est interdit.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir

jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12: Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 13: Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 : Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 15: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 16 : Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de Messei pendant une durée minimum d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le maire de Messei, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Argentan, le 9 octobre 2012
Le préfet de l'Orne,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan,

Jean-François SALIBA

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

Jonathan COTRAUD

2001

2001